



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits non alimentaires

Question écrite n° 85365

Texte de la question

M. Marc Le Fur souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la culture des oléagineux dans les jachères. Ces productions qui font l'objet d'un contrat ONIOL ne doivent pas donner lieu à une exploitation alimentaire, ni pour l'homme, ni pour l'animal. Or les colzas produits sur des terres en jachère et pressés en vue d'une exploitation énergétique, notamment comme additif dans les carburants, ont une production secondaire de tourteaux de colza qui sont recyclés, du fait de leur qualité protéiniques, dans l'alimentation animale. Cette pratique est effective depuis de nombreuses années et va prendre de l'ampleur avec la mise en oeuvre de la loi d'orientation agricole. Celle-ci permet en effet aux agriculteurs d'utiliser leur huile de colza comme carburant, mais cette pratique n'est rentable que si les tourteaux de colza obtenus après pression sont utilisés dans l'alimentation animale sur l'exploitation. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour autoriser les agriculteurs qui font le choix de produire des oléagineux à vocation énergétique sur les terres en jachère, à utiliser les tourteaux dans l'alimentation animale.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 107 troisièmement du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, les terres mises en jachère peuvent être utilisées pour la production de matières premières destinées à la fabrication de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale. Il résulte de ce texte que si les cultures sur jachère doivent nécessairement donner lieu à la fabrication de produits destinés à des fins principales non alimentaires, l'utilisation en alimentation animale des co-produits tels que tourteaux d'oléagineux, drèches de céréales ou pulpes de betteraves issus de la même transformation est autorisée. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies au chapitre 16 du règlement (CE) n° 1973 du 29 octobre 2004 de la Commission européenne relatif notamment à l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85365

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1410

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3648